

gine et l'histoire de la compensation, sur sa nature et ses effets, un Juge est exposé à commettre de graves erreurs.

L'on entend, à chaque instant, répéter les mots que renferme l'Art. 105, qui était le 74<sup>me</sup> de l'ancienne, Coutume de Paris.

“ Compensation a lieu d'une dette claire et liquide et non autrement.”

Ces expressions “ dette claire et liquide ” semblent au premier coup d'œil, faciles à comprendre, et elles le sont, sans doute, à qui-conque ne s'alembique pas l'esprit, pour attribuer à ces termes, une signification qu'ils n'eurent jamais.

En se rappelant que l'introduction, par le célèbre Papinien, de la reconvention, admise ensuite par les Empereurs, et surtout par Justinien, était fondée sur le motif qu'il n'était pas juste que le demandeur pût se faire payer ce qui lui était dû, avant de répondre à la demande reconventionnelle, lorsqu'elle pouvait être promptement liquidée ; et en s'arrêtant, un instant, à la facile réflexion que la compensation s'opère *du moment* qu'il y a dette, c'est-à-dire que le créancier est devenu débiteur, l'on verra tout aussitôt, que cette Exception de compensation sanctionnée par l'Art. 74<sup>me</sup> de l'ancienne coutume de Paris, réformée en 1580, lequel est maintenant l'Art. 105, est favorable, et que pour en faire une application raisonnable et juste, il faut éviter deux écueils, trop de rigueur et trop de facilité.

Cette destination qu'il faut toujours avoir en vue, n'est pas arbitraire, comme il sera facile de s'en convaincre, par ce qui suit :

“ On appelle une dette claire et liquide, lorsqu'elle se peut demander présentement, et non pas quand elle n'est due que dans un certain temps, ou sous condition.”

P. C. Cout. de Paris, par Ferrière, sur Art. 105, T. 1, p. 227.

“ Ce terme s'emploie en parlant de biens et d'argent, pour signifier une chose qui est claire, et dont la quantité ou la valeur est déterminée.”—Merlin *Rep. Jurisp.* T. 7, vo. Compensation p. 502, (3<sup>me</sup> Edn.)

“ On entend aussi par liquide, ce qui est actuellement exigible ; c'est pourquoi, quand on dit que *la compensation n'a lieu que de liquide à liquide*, on entend non seulement qu'elle ne peut se faire qu'avec des sommes ou quantités fixes et déterminées, mais il faut que les choses soient exigibles au temps où l'on veut en faire la compensation.”

*Rep. Jurisp.* Guyot T. 10, Vo. Liquide p. 581.

---

(\*) Cet article était le 74<sup>me</sup> de la Coutume de Paris réformée en 1510, il portait que “ la compensation n'a point lieu, si ce n'est d'une dette claire et liquide, à une autre pareillement claire et liquide.” V. Toullier T. 7, p. 431.